

JMH

VILLE DE
**LA
ROCHELLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22-26°, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2, R.1617-1 à R.1617-18

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 déléguant à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'arrêté en date du 22 septembre 2021 par lequel M. le Maire a subdélégué sa compétence et sa signature en la matière à M. Thibaut GUIRAUD, Adjoint

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la décision 2018 – n°03 du 27 février 2018 portant modification de la régie de recettes et d'avances Aire de camping-cars,

VU la délibération du Conseil municipal n° 30 du 25 mars 2019 instituant l'IFSE,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la régie de recettes et d'avances,

SUR proposition de la Directrice générale des services de la Ville,

- DECIDE -

- Article 1 - La régie de recettes et d'avances est modifiée comme suit :
Le montant de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 €.
- Article 2 - Le régisseur percevra les avantages prévus par la réglementation au taux maximum.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

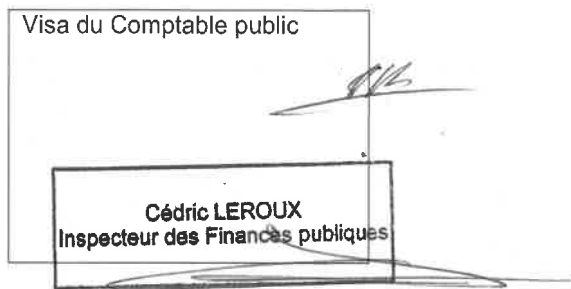
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLOW

ID : 017-211703004-20220713-DECFIN22_31-AR



La Rochelle,

P. LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjoint délégué

Thibaut GUIRAUD

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le Recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.